

VD_FINDINFO Arrêt / 2013 / 270 vom 18. April 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-04-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2013__270

FR: VD_FINDINFO Arrêt / 2013 / 270 du 18 avril 2013

IT: VD_FINDINFO Arrêt / 2013 / 270 del 18 aprile 2013

Regeste

DÉCISION DE RENVOI, AUDITION OU INTERROGATOIRE, EXPERTISE PSYCHIATRIQUE, COMPLÉMENT, PROTECTION DE L'ADULTE | 374 CC, 107 al. 2 LTF

Erwägungen

E. 1

a) Selon l'art. 107 al. 2 LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral, RS 173.110), si le Tribunal fédéral admet le recours, il statue lui-même sur le fond ou renvoie l'affaire à l'autorité précédente pour qu'elle prenne une nouvelle décision. b) La LTF (Loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral, RS 173.110) ne connaît pas de disposition équivalente à l'art. 66 al. 1 de l'aOJ (Loi fédérale d'organisation judiciaire du 16 décembre 1943, abrogée au 1^{er} janvier 2007), qui prévoyait que l'autorité cantonale était tenue de fonder sa nouvelle décision sur les considérants de droit de l'arrêt du Tribunal fédéral. Cette règle demeure toutefois valable sous le nouveau droit (TF 5A_336/2008 du 28 août 2008 c. 1.3 ; TF 4A_138/2007 du 19 juin 2007 c. 1.5). C'est dire que le tribunal auquel la cause est renvoyée voit sa cognition limitée par les motifs de l'arrêt de renvoi, en ce sens qu'il est lié par ce qui a été déjà jugé définitivement par le Tribunal fédéral (ATF 133 III 201 c. 4.2 ; ATF 131 III 91 c. 5.2 et les arrêts cités). La juridiction cantonale n'est libre de sa décision que sur les points qui n'ont pas été tranchés par l'arrêt de renvoi ou dans la mesure où elle se fonde sur des faits complémentaires établis postérieurement à cet arrêt (Poudret, Commentaire de la loi fédérale d'organisation judiciaire, vol. II, Berne 1990, n. 1.3.2 ad art. 66 OJ, p. 598).

E. 2

Le renvoi ordonné en l'espèce porte exclusivement sur la nécessité de procéder à l'audition de G._____ sur les faits essentiels qui ont conduit à son interdiction civile prononcée en vertu de l'art. 369 aCC.

E. 3

La décision prononçant l'interdiction civile du recourant a été rendue par la Justice de paix du district d'Aigle le 31 mai 2012 puis a été confirmée par la Chambre des tutelles le 20 septembre 2012. Elle a été prononcée au terme d'une procédure qui était régie, jusqu'au 31 décembre 2012, par les art. 373 à 375 aCC, et qui était complétée par les art. 379 ss CPC-VD (Code de procédure civile vaudoise du 14 décembre 1966, resté applicable aux décisions rendues après le 1^{er} janvier 2011 [art. 174 CDPJ, Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010, RSV 211.01]). En l'espèce, à l'exception de l'audition du pupille qui n'a pas porté sur les motifs principaux fondant alors son interdiction civile au sens de ce que prescrivait l'ancien art. 374 CC, la procédure d'interdiction ouverte par l'autorité tutélaire a été menée conformément aux dispositions précitées.

E. 4

Selon l'art. 374 aCC, l'interdiction pour cause de maladie mentale ou de faiblesse d'esprit ne pouvait être prononcée qu'après le dépôt d'un rapport d'expertise psychiatrique indiquant en particulier si l'audition préalable du pupille était admissible. Sur l'interprétation qu'il convient de donner à cette disposition, la juridiction fédérale a rappelé, dans son arrêt de renvoi, ce qui suit : « Bien que la loi ne pose cette obligation [d'audition] que pour les cas d'interdiction fondés sur l'art. 370 a CC, elle vaut, selon la jurisprudence, aussi en cas d'interdiction pour cause de maladie mentale ou de faiblesse d'esprit (ATF 117 II 379 c. 2, 132 c. 1 ; 109 II 295 c. 2 p. 296). L'audition n'est pas seulement un droit inhérent à la défense de l'intéressé, mais elle constitue également un moyen pour l'autorité d'élucider d'office les faits et de se forger une opinion personnelle tant sur la disposition mentale de la personne concernée que sur la nécessité d'ordonner ou de maintenir la mesure tutélaire (ATF 117 II 379 consid. 2 et les références citées). (...). L'obligation d'entendre l'intéressé incombe à l'autorité compétente pour prononcer l'interdiction (arrêt 5A_187/2007 du 13 août 2007 consid. 2.1 et les références citées). Le principe de l'instruction d'office exige de celle-ci qu'elle entende la personne à interdire même contre sa volonté. Si cette dernière ne se présente pas, l'autorité doit la citer à nouveau, se déplacer pour l'entendre, voire la faire entendre par délégation (ATF 109 II 295 consid. 2). La personne à interdire doit pouvoir se déterminer sur tous les faits essentiels qui pourraient conduire à son interdiction (ATF 96 II 15 consid. 3; arrêt 5A_91/2011 du 29 septembre 2011 consid. 4.1). Une exception est prévue pour le cas où une expertise médicale déclare l'audition de l'intéressé inadmissible (art. 374 al. 2 aCC). L'expert ne doit pas se prononcer sur l'utilité de l'audition, mais uniquement sur son admissibilité d'un point de vue médical. En d'autres termes, il doit dire si l'audition est de nature à provoquer un dommage à la santé chez l'intéressé (arrêt 5A_55/2010 du 9 mars 2010 consid. 4.1, publié in: SJ 2011 I p. 130). » En l'espèce, la juridiction fédérale a considéré que la justice de paix avait violé le droit d'être entendu de G._____ en ne procédant pas à son audition sur les points spécifiques qui avaient justifié son interdiction civile et ce alors même que le rapport d'expertise indiquait qu'il pouvait être parfaitement entendu. Elle a ajouté que le pupille aurait dû être entendu même contre sa volonté et que, comme il ne pouvait légitimement s'attendre à ce que ses déclarations soient recueillies lorsqu'il s'était présenté spontanément à l'audience de l'autorité tutélaire, il aurait dû être cité à une audience ultérieure, conformément à ce que préconise la jurisprudence en cas de défaut de la personne à interdire. Elle a souligné que le fait que des extraits du rapport d'expertise avaient été lus à G._____, lorsqu'il avait comparu, n'était pas suffisant pour considérer que son droit d'être entendu avait été respecté dès lors qu'il n'avait pas eu la possibilité de s'exprimer sur les faits essentiels ayant motivé son interdiction civile. Conformément aux considérants de l'arrêt du Tribunal fédéral, il convient de procéder à l'audition de G._____. Dans la mesure cependant où cette mesure d'instruction nécessitera vraisemblablement la réactualisation de l'expertise psychiatrique figurant au dossier et dans le souci par ailleurs de garantir le respect de la double instance, la cause sera renvoyée à la justice de paix pour qu'elle examine l'opportunité d'ordonner un complément d'expertise, qu'elle ordonne éventuellement une nouvelle expertise et qu'elle évalue ensuite, au terme de l'audition de G._____ et au regard des conclusions de l'expert, si la situation du jeune homme justifie toujours l'instauration d'une mesure de protection en sa faveur. La détermination éventuelle d'une nouvelle mesure devra se faire au regard du nouveau droit de la protection de l'adulte qui est entré en vigueur le premier janvier de cette année (art. 14 al. 1 Tit. fin. CC), dit droit ne

prévoyant plus que des cas de curatelle, l'interdiction civile n'existant plus.

E. 5

a) En conclusion, le recours doit être admis, la décision annulée et la cause renvoyée à la Justice de paix du district d'Aigle pour qu'elle rende une nouvelle décision dans le sens des considérants. L'arrêt est rendu sans frais judiciaires (art. 74a al. 4 TFJC [tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils, RSV 270.11.5]). b) Lorsqu'ils ont interjeté appel contre la décision de la justice de paix du 31 mai 2012, G. _____ et sa mère ont requis d'être mis au bénéfice de l'assistance judiciaire pour toutes les opérations effectuées dans le cadre de la deuxième instance. Après avoir fait droit à cette demande, la Chambre des tutelles a alloué aux appelants, le 20 septembre 2012, une indemnité d'assistance judiciaire d'un montant de 1'639 fr. 55, débours et TVA compris. Cette indemnité demeure valable dans le cadre de la présente procédure qui fait suite à l'annulation de l'arrêt de la Cour de céans du 20 septembre 2012 ; elle doit être complétée d'un montant, fixé selon les normes en vigueur (art. 2 al. 1 RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile, RSV 211.02.3] ; art. 122 al. 1 let. a CPC) de 388 fr. 75 (TVA comprise) correspondant au temps qu'ont nécessité la prise de connaissance de l'arrêt du Tribunal fédéral et la rédaction des déterminations déposées par les recourants dans le cadre de la présente procédure. Dans la mesure de l'art. 123 CPC, les bénéficiaires de l'assistance judiciaire sont tenus au remboursement de l'indemnité du conseil d'office mise à la charge de l'Etat. Par ces motifs, la Chambre des curatelles du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est admis. II. La décision est annulée et la cause est renvoyée à la Justice de paix du district d'Aigle pour nouvelle décision au sens des considérants. III. L'arrêt est rendu sans frais judiciaires. IV. L'indemnité allouée à Me Raphaël Tatti, conseil d'office de G. _____ et L. _____, est fixée à 2'028 fr. 30 (deux mille vingt-huit francs et trente centimes), TVA et débours compris. V. Les bénéficiaires de l'assistance judiciaire sont, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenus au remboursement de l'indemnité du conseil d'office mise à la charge de l'Etat. VI. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : La greffière : Du 18 avril 2013 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ Me Raphaël Tatti (pour M. G. _____ et Mme L. _____) et communiqué à : ■ Justice de paix du district d'Aigle par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.